

## **GE\_GERICHTE DAS/231/2023 vom 15. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_231\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_231_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/231/2023 du 15 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/231/2023 del 15 giugno 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le recourant ne remet pas en cause les droits aux relations personnelles instaurés par le Tribunal de protection en faveur des père et mère, dans l'hypothèse où le placement en famille d'accueil de la mineure E\_\_\_\_\_ serait confirmé.

Ceux-ci apparaissant conformes au bien de la mineure, les chiffres 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront confirmés.

#### **E. 4**

Le recourant conclut à ce qu'il soit ordonné aux curateurs de veiller à ce que son droit aux relations personnelles avec F\_\_\_\_\_, instauré selon le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance entreprise, soit effectif. In casu, au vu de l'absence de motivation de son recours sur cette question (art. 450 al. 3 CC) et d'éléments factuels en ce sens, il ne sera pas entré en matière sur ce point, tout en étant relevé que ce point fait partie des missions assumées par les curateurs.

#### **E. 5**

S'agissant de mesures de protection d'un mineur, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

\* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/10642/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3655/2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 20 mars 2023 dans la cause C/10642/2021. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.